

Arrêt

n° 226 246 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. JACQUES
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne,
tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 16.04.2018 et notifiée le 18.04.2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la
Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DEMAJ *locum tenens* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui
comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat,
qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, connu sous divers noms, est entré sur le territoire belge à une date indéterminée.
- 1.2. Le 5 septembre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 28 novembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un procès-verbal pour coups envers sa compagne et dégradation, établis le 27 novembre 2011.
- 1.4. Le 16 mai 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un procès-verbal de police pour flagrant délit de coups et blessures, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.5. Le 3 août 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).
- 1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.7. Le 23 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à la suite d'un procès-verbal de police établi pour flagrant délit de vol dans un véhicule.
- 1.8. Le 28 septembre 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis de trois ans, pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers un époux ou cohabitant.
- 1.9. Le 14 décembre 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège du chef de vol et séjour illégal à une peine de prison de huit mois avec un sursis de cinq ans et une amende.
- 1.10. Le 21 janvier 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 18 février 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).
- 1.11. Le 20 février 2013, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge du requérant dans le cadre du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Dublin II) sur la base de l'article 16.1.c.
Le 8 mars 2013, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge du requérant. Le 15 avril 2013, il a été remis aux autorités italiennes.
- 1.12. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.13. Le 10 février 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois et une amende pour des faits de coups et blessures volontaires envers un époux ou cohabitant et séjour illégal.

1.14. Le 10 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne de nationalité italienne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 4 août 2014.

1.15. Le 22 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 11 février 2015, cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°187.395 du 23 mai 2017.

1.16. Le 13 août 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 191.184 du 31 août 2017.

1.17. Le 23 octobre 2017, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.18. En date du 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [Y. Z.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'acte de naissance, une attestation ONE, un jugement du tribunal de la famille et de nombreux témoignages.

Cependant, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et

personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que parent d'un enfant mineur belge est refusée.

En effet,

Le 05/09/2011, l'intéressé a été contrôlé en séjour illégal par la police de Liège et un ordre de quitter le territoire immédiatement lui a été notifié le jour même.

Le 27/11/2011, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour violence conjugale et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 28/11/2011.

Le 16/05/2011, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège pour coups et blessures et un ordre de quitter le territoire immédiatement lui a été notifié le jour même.

Le 02/08/2012, l'intéressé est de nouveau arrêté par la police de Liège pour coups et blessures et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire lui a été notifié le 03/08/2012.

Le 18/09/2012, un ordre de quitter le territoire est pris à rencontre de l'intéressé et lui a été notifié le 21/09/2012.

Le 23/09/2012, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour flagrant délit de vol dans véhicule et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

Le 25/10/2012, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour violences conjugales et tentative de viol. Il est écroué à la prison de Lantin . Il est libéré avec un Ordre de quitter le territoire le 31/10/2012.

Le 21/01/2013, l'intéressé est à nouveau intercepté par la police de Liège et un ordre de quitter le territoire lui est notifié le même jour.

Le 18/02/2013, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est notifié à l'intéressé.

L'intéressé a été condamné :

- Le 28/09/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant à 10 mois emprisonnement avec sursis 3 ans

- Le 14/12/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol à 8 mois emprisonnement avec sursis 5 ans

- Le 10/02/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant à 6 mois emprisonnement.

Notons que dans le cadre de la demande actuelle, l'intéressé n'apporte nullement les preuves qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un troisième moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe général de droit « Audi alteram partem »* ».

Il expose que « *l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux consacre le droit d'être entendu avant la prise d'une mesure individuelle défavorable ; [que] c'est le même droit que reconnaît le principe général « audi alteram partem » ; [que] l'Office des Etrangers n'a pas entendu le requérant avant de lui notifier la décision du 16.04.2018 [...] ; [que] le requérant n'a pas été entendue (sic) par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision attaquée ; [que] si le requérant avait été entendu par l'autorité avant que celle-ci n'adopte sa décision litigieuse, il aurait pu expliquer plus en détail la manière dont il ne compromet plus l'ordre public en Belgique depuis plus de 4 ans (date de sa dernière condamnation pénale) ; [que] ce faisant, la partie adverse méconnait le principe Audi Alteram Partem puisqu'elle déduit uniquement du relevé des signalements et condamnations pénales du requérant qu'il représente une menace réelle pour l'ordre public ; [que] l'audition du requérant aurait permis à la partie adverse d'apprécier si oui ou non le requérant, plus de 4 ans après sa dernière condamnation pénale, représente toujours ou non une menace réelle pour l'ordre public ; [que] le requérant ne s'est plus fait signaler auprès des services de police depuis plus de 4 ans, aucun signalement n'a été mentionné à son égard, plus aucune plainte pénale ne le concerne et aucune poursuite judiciaire n'est en cours à son égard ; [qu'] à défaut pour la partie adverse de l'avoir entendu, il est pour le moins contradictoire de lui reprocher, dans la motivation de la décision attaquée, de ne pas apporter « la preuve qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public » ; [qu'] en n'entendant pas le requérant avant de lui refuser un titre de séjour à durée illimitée, la partie adverse porte atteinte au droit fondamental d'être entendu avant la prise d'une mesure individuelle défavorable visé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, en ce que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

Ce droit comporte notamment:

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent*

l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...] ».

Il ressort de la présente cause que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre du requérant intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle ne ressortit pas au champ d'application de la Charte. En effet, le membre de la famille que le requérant demande à rejoindre n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation et a toujours séjourné sur le territoire de l'Etat belge dont il possède la nationalité.

En conséquence, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'apposeraient à l'adoption d'une décision de rejet de sa demande de séjour. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et 40ter, § 2, 2^o de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de père ou mère d'un Belge mineur d'âge, est soumis à diverses conditions, notamment

celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge, qu'il accompagne ou rejoint le Belge et qu'il possède un document d'identité en cours de validité établissant son identité.

Le Conseil rappelle également que l'article 43 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil entend rappeler, en outre, que l'article 45, § 2 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Il ressort des dispositions précitées que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers et précis des articles 43 et 45 précités de la Loi.

En effet, le refus de séjour à un citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, pour des raisons d'ordre public, doit respecter les limites fixées par l'article 45 de la Loi précité. Ces raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci ne pouvant à elle seule motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le séjour au requérant en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge au motif que « *l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public (sic)* ». La partie défenderesse a dès lors énuméré les faits dont s'est rendu coupable le requérant, ainsi que les condamnations encourues par lui depuis le 5 septembre 2011 jusqu'au 10 février 2014. Par ailleurs, la partie défenderesse a considéré que « *dans le cadre de la demande actuelle, l'intéressé n'apporte nullement les preuves qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public* ».

Or, il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision attaquée, le requérant a été invité par la partie défenderesse à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu et dès lors que la partie défenderesse envisageait de prendre à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour pour des raisons d'ordre public, visée à l'article 43 de la Loi, le Conseil considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter le requérant à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui refuse l'admission au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile au requérant de faire valoir, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, son point de vue sur cette situation particulière, en expliquant ainsi que le requérant l'indique en termes de requête, « *la manière dont il ne compromet plus l'ordre public en Belgique depuis plus de 4 ans, [depuis la] date de sa dernière condamnation pénale* ». Il en est d'autant plus ainsi que ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40bis et 40ter de la Loi auxquelles doit satisfaire le requérant qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *le requérant ne peut se prévaloir de la violation du droit d'être entendu, alors qu'il a eu l'occasion de faire valoir son point de vue et a pu produire tout élément qu'il estimait pertinent – notamment concernant son bon comportement et sa volonté d'amendement – en temps utile dans le cadre de sa demande de regroupement familial qu'il a introduite, tel que l'atteste l'annexe 19ter qui lui a été délivrée le 23 octobre 2017 [...] ; [que] le requérant ne peut donc soutenir que s'il avait été entendu, il aurait « expliquer plus en détail la manière dont il ne compromet plus l'ordre public en Belgique depuis plus de 4 ans (date de sa dernière condamnation pénale) », dès lors il lui revenait d'apporter tout élément allant de ce sens avant l'adoption de la décision attaquée par la partie adverse, quod non en l'espèce* ».

A cet égard, le Conseil constate que les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.3. En conséquence, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2018 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE